

Arrêt

n°217 177 du 21 février 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. STANIC
Rue de la Paix, 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2018, par X, en son nom personnel et au nom de l'enfant mineur X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 septembre 2018 et notifiée le 18 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me GOURMELEN loco Me T. STANIC, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Irrecevabilité du recours

1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève en substance l'irrecevabilité du recours. Elle expose que « la seconde partie requérante, au nom duquel la première partie requérante prétend agir en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul[e] un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans. En outre, l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ». Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire

application du droit belge, la seconde partie requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours. A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. En l'espèce, la première partie requérante est la tante de la seconde partie requérante. Cependant, elle ne démontre pas être la tutrice légale de la partie requérante. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la première requérante en sa qualité de représentante légale de la seconde partie requérante enfant mineur. Le recours introduit par la seconde partie requérante doit être déclaré irrecevable ». Elle relève qu' « En outre, la première partie requérante invoque également agir en son nom personnel. Or, elle ne dispose pas de l'intérêt requis pour agir contre la décision attaquée dès lors qu'elle n'en est pas le destinataire. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable, en ce que la première partie requérante agit en son nom propre ».

1.2. Dans un premier temps, le Conseil relève qu'en termes de recours, l'enfant mineur [N.G.G.] est représenté légalement par sa tante, à savoir [L.G.M.].

En l'espèce, compte tenu de son bas âge, l'enfant mineur précité n'a pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, le Conseil relève que le droit belge est d'application. Ce dernier prévoit que la tutelle est régie par les articles 389 à 420 du Code civil. Il ressort plus particulièrement de l'article 389 dudit Code que « La tutelle des enfants mineurs s'ouvre si les père et mère sont décédés, légalement inconnus, dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale ou incapables d'exprimer leur volonté. A moins qu'elle ne résulte d'une décision explicite prise conformément à l'article 492/1, d'une absence présumée ou d'une absence déclarée, cette impossibilité est constatée par le tribunal de la famille conformément à l'article 1236bis du Code judiciaire ». Le Conseil considère qu'en l'espèce, la requérante, tante de l'enfant mineur, ne démontre aucunement être la tutrice légale de ce dernier dès lors qu'elle ne prouve nullement que la présente situation correspond à l'un des cas de figure de la disposition reproduite ci-avant, le mandat espagnol ne pouvant suffire quant à ce.

En conséquence, la requête est irrecevable en ce qu'elle est introduite par la requérante [L.G.M.] en qualité de représentante légale de l'enfant mineur.

1.3. Dans un second temps, en ce que la requête est introduite au nom personnel de la requérante [L.M.G.], le Conseil souligne qu'elle est également irrecevable dès lors que cette dernière n'est pas le destinataire de l'acte attaqué.

1.4. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable en ce qu'elle est introduite par le requérant [L.G.M.], tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de l'enfant mineur.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE